

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

COLLECTE DES DECHETS URBAINS
EXPLOITATION DE LA DECHARGE
CONTROLEE.

Avenant n° 3 au MARCHE
NICOLLIN

86.073

DATE DE CONVOCATION

16

DATE D'AFFICHAGE

16

Nombre de conseillers

en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 33

POUR : 28

CONTRE :

ABSTENTIONS : 5

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

RECU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

16. JUN 1986

COMMUNE DE ROYAN

APPLICATION LOI N° 82212
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six

le Vingt Six Mai

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. FABER - TAP - BOUTET - BUSSEREAU - DAUZILLOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjointe M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MOST par M. ROUDOT

M. BERNARD par M. BOUTET - Mme CENAC par Me TAP

M. GEOFFROY par M. CANDAU

Absents : MM.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par marché en date du 10 Décembre 1981, approuvé le 5 Janvier 1982, la Société NICOLLIN est chargée d'assurer la collecte des ordures ménagères de la Ville de ROYAN.

Depuis la signature de ce marché, l'ordonnance de 1982 portant création de la 5ème semaine de congés payés et de la semaine de 39 heures est intervenue et a entraîné une augmentation des charges salariales pour les entreprises. Les formules de révision du marché ne comportant pas de coefficient permettant de prendre en compte ces charges, il est logique de les modifier et de les confirmer par un avenant.

D'autre part, l'expérience a montré que les conditions générales d'exécution du nettoyage de la Ville devaient être modifiées afin de faciliter le contrôle des prestations. Les moyens et le personnel à mettre en place sont redéfinis pour assurer un nettoyage plus efficace.

De plus, certaines prestations du marché s'avèrent inutiles et sont supprimées. En contrepartie, la Société NICOLLIN s'engage à céder gratuitement à la Ville les parcelles de terrains dont elle est propriétaire à la décharge contrôlée, représentant une surface de 31.407 m².

./.

Enfin, la mise en service de l'usine d'incinération de MEDIS entraîne la nécessité du transport des ordures ménagères, le coût du transport étant arrêté à la somme de 28,00 Frs Hors Taxes la tonne (valeur décembre 1985).

A cet effet, un avenant a été établi pour modifier le marché.

M.le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur les dispositions du projet d'avenant tel que présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M.le Rapporteur,

VU le marché sur concours intervenu entre la Ville de ROYAN et la Société NICOLLIN le 10 Décembre 1981, approuvé le 5 Janvier 1982,

VU le projet d'avenant n° 3,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale des Travaux réunie le 23 Mai 1986,

DECIDE :

- d'autoriser M.le Député-Maire ou M.le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et à signer l'avenant n° 3 au marché sur concours conclu entre la Ville et la Société NICOLLIN le 10 Décembre 1981, approuvé le 5 Janvier 1982.
- de procéder à l'acquisition amiable moyennant le franc symbolique des terrains cadastrés :
 - Section CH, parcelle n° 96 surface 7.850 m2
 - Section CH, parcelle n°102 surface 22.503 m2
 - Section CH, parcelle n°114 surface 1.054 m2

par acte administratif à intervenir entre les parties.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE MM.LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



R.DAUZIDOU

16. JUIN 1986

COLLECTE DES DECHETS URBAINS
EXPLOITATION DE LA DECHARGE CONTROLEE
ET
NETTOIEMENT DE LA VILLE
EXPLOITATION DE LA DECHARGE PUBLIQUE

AVENANT N° 3

au marché sur concours conclu entre la Ville de ROYAN
et la Société NICOLLIN & Cie le 10 Décembre 1981
approuvé le 5 janvier 1982

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. J.N. DE LIPKOWSKI
Député-Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 26 Mai 1986.

d'une part,

ET : Madame NICOLLIN Paulette, Andrée, Président Direc-
teur Général, agissant au nom et pour le compte de la S.A.
NICOLLIN & Cie dont le siège social est à SAINT-FONS (69190)
39 rue Carnot, immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le N° 625.69.
199.0003, SIRET sous le N° 775.644.149.00012, Code A.P.E. sous
le n° 8709, Registre du Commerce de LYON : B.775.644.149,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - REVISION DES PRIX

Les formules de révision prévues à l'article 3.43 du
C.C.A.P. ne comportant pas de coefficient permettant de prendre
en compte les variations des charges salariales, sont modifiées
comme suit :

1/ Pour les forfaits de rémunération de la collecte

$$R = R_0 \left(0,15 + 0,50 \frac{S \times K}{S_0 \times K_0} + 0,15 \frac{V}{V_0} + 0,10 \frac{G}{G_0} + 0,10 \frac{PsdA}{PsdA_0} \right)$$

2/ Pour les forfaits de rémunération du nettoyage

$$R = R_0 \left(0,15 + 0,60 \frac{S \times K}{S_0 \times K_0} + 0,10 \frac{V}{V_0} + 0,05 \frac{G}{G_0} + 0,10 \frac{PsdA}{PsdA_0} \right)$$

Sans lesquelles :

- R : forfait révisé
- R₀ : forfait du marché valeur décembre 1985
- S₀ : Salaire mensuel d'un conducteur de benne et de deux ripours
(5.245,94 + 2 fois 4.700,57 = 14.647,08) conformément

au 77e avenant de la Convention Collective Nationale des entreprises de nettoyage, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

Ko : Charges salariales T.P. soit 1,8166, Moniteur des T.P. n° 51 du 20.12.85, supplément n° 1690 "salaires"

Vo : Indice des véhicules utilitaires 161,3 x 1,129 soit 182,10 Moniteur des T.P. n° 12 du 21.3.86, supplément n° 528 "statistiques"

Go : Prix de vente de l'hectolitre de gas-oil en zone C soit 398,42 Moniteur des T.P. n° 52 du 27.12.85, supplément n° 2257 "matériaux et métaux".

PsdA : Indice des produits et services divers soit 651 B.O.S.P. n° 5 du 15 Mars 1986.

ARTICLE 2 - BORDEREAU DES PRIX

<u>DESIGNATIONS</u>	<u>P.U. FORFAITAIRE H.</u>
Collecte, transport et mise en décharge contrôlée des ordures ménagères	3.007.273,28
Collecte, transport et mise en dépôt du verre de récupération	64.750,12
Nettoisement de la Ville	2.364.400,65
Nettoyage des abribus et des cabines téléphoniques	194.477,87
Exploitation en entretien de la décharge publique	850.725,28

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU NETTOIEMENT DE LA VILLE.

L'article 7 du C.C.T.P. au 3ème paragraphe du 1°/ prévoit que le nettoyage est exécuté bi-quotidiennement du 15 Juin au 15 Septembre au Centre Ville. Cette clause est supprimée le nettoyage sera effectué une seule fois par jour.

Les moyens en personnels seront les suivants :

1/ pendant toute l'année :

- 6 balayeurs manuels
- 2 équipes d'appoint avec chacune une camionnette et 2 personnes,
- 1 équipe composée de deux personnes pour faire fonctionner le camion T.P. et l'aspire-feuilles.
- 1 chauffeur pour la balayeuse

2/ pour la période du 15 Juin au 15 Septembre :

- 6 balayeurs manuels devront être mis en place pour compléter les équipes en présence toute l'année.

Tous les jours de la semaine un responsable de l'entreprise devra rencontrer le représentant de la Ville chargé de surveiller l'exécution du marché, aux Ateliers Municipaux, à 8 heures.

Il devra rendre compte des travaux exécutés la veille et proposer le programme de travaux à réaliser pour le jour même.

Il devra préciser chaque jour la liste des effectifs en place et le matériel mis en oeuvre.

Le représentant de la Ville pourra éventuellement modifier le programme proposé par l'Entreprise.

Ces réunions feront l'objet de rapports journaliers établis par l'entreprise et visés par le représentant de la Ville, constituant des attachements de constatations. Un exemplaire sera remis immédiatement au représentant de la Ville.

Pendant la période de chute des feuilles en Automne, il sera toléré que le balayage ne soit pas systématiquement effectué selon la fréquence prévue ci-dessus, de manière à ce que le ramassage des feuilles puisse être réalisé plus efficacement par une équipe de balayeurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES SERVICES A ASSURER

Sont supprimés des prestations à la charge de l'entreprise :

- l'implantation d'un bâtiment à usage d'abri pour les engins et matériels utilisés sur les lieux de mise en décharge publique, ainsi que la construction d'un poste de nettoyage et de lavage des roues, d'un réseau d'arrosage nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'un réseau d'éclairage, l'ensemble implanté sur lesdits lieux. (modification de l'article 1 du C.C.T.P., 2e paragraphe du 3e)

- "Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50m/m, d'une hauteur de 3m. au moins, placés autour de la zone en exploitation" (modification de l'article 11 du C.C.T.P. 1er paragraphe p.11)

- les écrans de végétation plantés sur l'endiguement (article 11 du C.C.T.P. 12ème paragraphe, page 11).

En contrepartie, la Société NICOLLIN cède gratuitement à la Ville de ROYAN, les parcelles de terrains énumérées ci-après, dont elle est propriétaire à la décharge :

Section CH parcelle n° 96	surface	7.850m ²
Section CH parcelle n° 102	surface	22.503m ²
Section CH parcelle n° 114	surface	1.054m ²
TOTAL.		31.407m ²

La Société NICOLLIN est autorisée à y déposer gratuitement les déchets industriels et artisanaux, pendant la durée d'exploitation de la décharge.

ARTICLE 5 - TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES

Le transport des ordures ménagères à l'usine d'incinération de MEDIS sera assuré par la Société NICOLLIN au prix de 28,00F. hors taxes, la tonne transportée, valeur décembre 1985, révisée selon la formule de révision relative à la collecte et au transport.

En fonction des possibilités de l'usine d'incinération les ordures ménagères y seront transportées ou mises en décharge contrôlée à POUSSEAU.

ARTICLE 6^r - Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Fait à ROYAN, le 26 Mai 1986

l'entrepreneur

Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,


NICOLLIN & C^e
37, Rue Carnot - B.P. 64
69192 SAINT FONTS CEDEX
Téléphone : 171 870 95 50



